



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/114
Ordonnance n° : 251 (GVA/2017)
Date : 13 décembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffé : Genève
Greffier : M. René M. Vargas M.

CHERNEVA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ordonnance sur requête en sursis à exécution

Conseil de la requérante :

Néant.

Conseil du défendeur :

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

1. Par une requête déposée le 9 décembre 2017, la requérante demande le sursis à exécution, durant le contrôle hiérarchique, de l'absence de réponse de la part du responsable des ressources humaines de la Division de la collecte de fonds et des partenariats du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Genève, auquel elle avait demandé de lui communiquer toute information relative à une enquête la concernant.

Faits

2. La requérante est spécialiste de la recherche de données sur les entreprises à la Division de la collecte de fonds et des partenariats de l'UNICEF à Genève.

3. La requérante affirme avoir porté plainte en avril 2017 contre ses premier et deuxième notateurs, les accusant de diverses irrégularités et violations de droits.

4. Par une lettre datée du 9 septembre 2017, la requérante a demandé à bénéficier de la protection offerte aux lanceurs d'alerte. Par une lettre datée du 6 décembre 2017, le Bureau de la déontologie de l'UNICEF lui a fait savoir que, d'après lui, aucun élément de fait laissant présumer l'existence de représailles n'avait été établi.

5. Le 5 décembre 2017, la requérante a demandé la suspension de l'exécution, durant le contrôle hiérarchique, de la décision de la placer en congé spécial sans traitement à compter du 9 novembre 2017.

6. Par ordonnance n° 250 (GVA/2017) du 12 décembre 2017, le Tribunal a accordé le sursis à exécution et a suspendu la décision de l'UNICEF de mettre la requérante en congé spécial sans traitement.

7. Le 8 décembre 2017, la requérante a écrit au responsable des ressources humaines de la Division de la collecte de fonds et des partenariats de l'UNICEF pour lui demander communication immédiate de toute information relative à toute enquête la concernant. À la même date, la requérante a reçu une réponse d'un spécialiste du droit administratif de la Section des politiques et du droit administratif de la Division des ressources humaines de l'UNICEF (New York), qui l'a informée que la Division n'avait pas connaissance d'une enquête la concernant et que, s'il y en avait une, elle serait menée par le Bureau de l'audit interne et des investigations. Il lui a également transmis un lien vers la directive de l'UNICEF régissant la communication d'informations dans le cadre d'enquêtes menées en cas de manquement présumé.

8. Le 9 décembre 2017, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique.

Examen

9. Le Tribunal connaît des requêtes en sursis à exécution pendant le contrôle hiérarchique conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de son statut et à l'article 13 de son règlement de procédure.

10. Dans l'ordonnance *Agha* n° 158, le Tribunal a relevé ce qui suit :

6. S'il est évident que le Tribunal est tenu de transmettre une copie de la requête en sursis à exécution au défendeur et de prendre une décision dans les cinq jours qui suivent, ni le paragraphe 2 de l'article 2 de son statut ni l'article 13 de son règlement de procédure ne lui imposent de reporter l'examen de la requête jusqu'à la réception de la réponse du défendeur. De fait, la signification

de la requête au défendeur est la seule obligation prescrite par le règlement. Le succès ou l'échec de la requête en sursis à exécution dépend de son bien-fondé selon l'exposé qui en a été fait.

7. Une requête au titre du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal présuppose également que le contrôle hiérarchique d'une décision administrative susceptible d'être suspendue par le Tribunal est en cours et que toute ordonnance de suspension d'une décision administrative contestée prend fin à la date de l'achèvement du contrôle hiérarchique. En outre, le Tribunal détermine, en se fondant sur ses impressions, si le requérant satisfait à l'ensemble des conditions du paragraphe 2 de l'article 2 de son statut et de l'article 13 de son règlement de procédure, à savoir que la décision paraît de prime abord irrégulière, qu'il s'agit d'un cas d'urgence particulière et que l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Le Tribunal ne tire pas ici une conclusion définitive, mais ne fait que se référer aux textes réglementaires et exprimer un avis sur la base des éléments présentés à l'appui de la présente requête, qui est urgente. Le maintien de cet avis préliminaire, lorsque les questions fondamentales de fait et de droit seront examinées, dépendra des éléments de preuve, des arguments et des moyens présentés par les parties. Cela étant, la procédure de sursis à exécution sert à donner un avis préliminaire qui peut aider les parties à examiner leur position.

11. Le Tribunal souscrit à l'avis exprimé par le juge Meeran et estime qu'il n'est pas nécessaire de suspendre l'examen de la requête jusqu'à réception de la réponse du défendeur.

12. Toute requête en sursis à exécution doit porter sur une décision ou mesure administrative susceptible d'être suspendue. En l'espèce, la requérante demande la suspension du « refus » du responsable des ressources humaines de répondre à sa demande et de transmettre sa demande à un autre département.

13. Un refus de réponse n'est pas un acte que le Tribunal peut suspendre. En outre, la requérante a reçu une réponse de la part d'un spécialiste du droit administratif auquel le responsable des ressources humaines avait transmis sa demande. Le Tribunal estime ne pouvoir obliger personne en particulier à répondre à la demande de la requérante.

14. Le Tribunal est également d'avis que le fait que le responsable des ressources humaines n'a pas directement répondu à la requérante, mais a transmis sa demande à un autre département ne constitue pas davantage une décision administrative susceptible d'être suspendue, même s'il peut s'agir d'une note préliminaire pouvant aboutir à une décision administrative.

15. La requête n'est donc pas recevable *ratione materiae*.

Dispositif

16. Par ces motifs, la demande en sursis à exécution est rejetée.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi ordonné le 13 décembre 2017

Enregistré au Greffe le 13 décembre 2017 à Genève

(Signé)

René M. Vargas M., Greffier